



# Information n° 24

---

Date :	7 novembre 2024
A :	Autorités cantonales de surveillance, offices des poursuites
Objet :	Entrée en vigueur des mesures visant à lutter contre l'usage abusif de la faillite le 1 <sup>er</sup> janvier 2025

---

*Entrée en vigueur des mesures visant à lutter contre l'usage abusif de la faillite le 1<sup>er</sup> janvier 2025*

## 1. Contexte

Le Parlement a adopté la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite en mars 2022<sup>1</sup>. Cette loi prévoit des modifications dans plusieurs textes, à savoir le code des obligations (CO), la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), le code pénal (CP) et la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Ces informations se limitent aux modifications concernant la LP, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elles portent sur les art. 11 (titre marginal, al. 2 et 3), 43, ch. 1 et 1*bis*, 222*a* et 230, al. 2, LP.

## 2. Questions concernant la nouvelle version de l'art. 43 LP

### 2.1 Entrée en vigueur

La version révisée de l'art. 43 LP (art. 43 en vigueur moins ch. 1 et 1*bis*) implique que les débiteurs qui sont soumis à la poursuite par voie de faillite seront poursuivis par voie de faillite aussi pour les créances de droit public.

Selon le service Haute surveillance LP, la nouvelle version de l'art. 43 LP s'appliquera aux réquisitions de continuer la poursuite transmises après le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 2.2 Primauté sur l'ancienne législation spéciale

Suite à l'omission du législateur de les adapter, certaines lois spéciales (à savoir la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup>, art. 88 ou la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool<sup>3</sup>, art. 66) renvoient encore à la continuation de la poursuite d'une créance qui est, en soi, de droit pu-

---

<sup>1</sup> FF [2022 702](#) ; [Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite \(admin.ch\)](#) (renvoi au projet et à l'avant-projet)

<sup>2</sup> RS [631.0](#).

<sup>3</sup> RS [680](#).

blic, par voie de saisie<sup>4</sup>. D'après le service Haute surveillance LP, la volonté du législateur est que la nouvelle réglementation prévue à l'art. 43 LP prime les dispositions spéciales plus anciennes qui n'ont pas été adaptées.

### **3. Autres modifications de la LP**

#### **3.1 Art. 11, al. 2 et 3 LP (obligation et droit de communiquer)**

La version révisée de l'art. 11, al. 2, LP prévoit que « les préposés aux faillites sont tenus de communiquer aux autorités de poursuite pénale tous les crimes et délits devant être poursuivis d'office qu'eux-mêmes ou un de leurs subordonnés constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur sont signalés et peuvent constituer un cas suspect ».

L'al. 2 ne s'applique pas aux contraventions (uniquement passibles d'une amende, art. 103 CP). Certaines infractions en matière de poursuites et faillite (art. 167 et 169 CP) sont considérées comme telles lorsqu'elles portent sur des éléments patrimoniaux de faible valeur<sup>5</sup> (art. 172<sup>ter</sup> CP).

L'al. 3 concerne toutes les personnes agissant pour l'office des faillites. Celle-ci sont habilitées, mais non pas tenues, de faire une dénonciation de leur propre chef. Cette disposition est pertinente par exemple dans le cas où le préposé aux faillites ou les personnes agissant pour l'office des faillites (malgré l'obligation qui leur incombe en vertu de l'al. 2) ne font pas de dénonciation. En revanche, les personnes agissant pour l'office des faillites doivent toujours signaler les faits visés à l'al. 2 au préposé aux faillites.

Il n'est pas nécessaire que l'autorité de surveillance les délie du secret de fonction dans le cadre de l'application de l'art. 11 LP (art. 14 et 320, al. 2 CP). En raison du renvoi figurant à l'art. 241 LP, ce principe s'applique également à l'administration spéciale.

Les règles cantonales relatives à d'éventuelles obligations ou droits de communiquer continueront de s'appliquer aux personnes préposées aux poursuites<sup>6</sup>.

#### **3.2 Art. 222a (Livraison et ouverture d'envois postaux)**

Une autre adaptation qui n'était pas prévue dans le message a été effectuée dans le cadre des débats parlementaires. L'objectif du nouvel art. 222a LP est de poser une base légale pour le contrôle postal qui était prévu à l'art. 38 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite (OAOF ; RS 281.32). Cet article avait plusieurs fois été critiqué par les auteurs de doctrine qui le qualifiaient d'inconstitutionnel (absence de base dans une loi au sens formel)<sup>7</sup> avant d'être abrogé le 1<sup>er</sup> août 2024<sup>8</sup>. Le nouvel art. 222a LP érige le contenu de l'ancien art. 38 OAOF au rang de disposition légale.

---

<sup>4</sup> La version révisée de l'article 43 LP qui a été adoptée n'a été intégrée qu'au cours des débats parlementaires.

<sup>5</sup> Jusqu'à présent, la jurisprudence a fixé la limite à 300 CHF (ATF 142 IV 129, p. 133).

<sup>6</sup> Du point de vue de la systématique, la place de l'art. 11 LP n'est pas tout à fait logique. Suite aux débats parlementaires, la loi a été adaptée sur le plan formel : initialement prévu à l'art. 222, al. 7 et 8 LP, il a été déplacé à l'actuel art. 11 LP. L'incohérence du point de vue de la systématique n'a pas été relevée (y compris en ce qui concerne le titre marginal). Ce déplacement n'avait pas pour but de modifier le contenu de la disposition.

<sup>7</sup> Il y en avait une à l'art. 6, al. 2 de la loi sur le Service des postes, mais cette loi a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>8</sup> RO 2021 400

### **3.3 Art. 230, al. 2 (communication et extension du délai pour fournir la sûreté exigée)**

Une modification de l'art. 230, al. 2, LP proposée dans l'avant-projet a été adaptée et introduite dans la loi lors des débats parlementaires. Selon cette disposition, le délai dont bénéficient les créanciers pour fournir les sûretés passera à vingt (20) jours au lieu des dix (10) jours actuels. Par ailleurs, l'office devra communiquer la décision par pli simple aux « créanciers connus ». L'identification des créanciers connus se fait notamment à partir des livres, du registre des poursuites et des informations fournies par le débiteur.

Cette règle répond à la volonté d'informer les créanciers, dans le cadre de l'art. 230 LP, de la menace de suspension de la poursuite et de leur offrir un délai plus réaliste pour faire usage, le cas échéant, de leur droit de consultation du dossier et pour prendre une décision éclairée quant au paiement de l'avance de frais.

#### *En cas de question*

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice ([oa-schkg@bj.admin.ch](mailto:oa-schkg@bj.admin.ch)).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Prof. Rodrigo Rodriguez